

Convention

d'occupation du domaine public

Entre les soussignés :

- ◆ La Commune de GERARDMER, représentée par son Maire en exercice Monsieur **Stessy SPEISSMANN**, agissant en cette qualité dûment autorisé en vertu d'une délégation du Conseil Municipal en date du **18 Avril 2014**,

et :

- ◆ -----

Ci-après dénommé « Le Concessionnaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

I – Dispositions Générales

Article 1.-

Le concessionnaire est autorisé à exploiter **sur le Quai du Lac de Gérardmer**, un commerce pour la vente de produits alimentaires dont la liste est indiquée à l'article 3 de la présente convention.

Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions indiquées ci-après.

Le preneur est informé du fait que le présent contrat porte sur un bien faisant partie du domaine public de la Ville de Gérardmer et qu'il n'est donc pas soumis aux dispositions du Décret du 30 septembre 1953, modifié, relatif aux baux commerciaux.

Article 2.-

L'installation qui devra avoir reçu l'agrément de la Collectivité Locale, sera un chalet démontable. Il sera situé à l'emplacement désigné par le plan ci-joint. Toutefois, pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gérardmer se réserve le droit de moduler, le cas échéant, cet emplacement.

La surface d'occupation du domaine public est limitée à 45 m², occupation du sur-sol comprise.

Le chalet devra être aménagé et fleuri avec goût afin de s'intégrer harmonieusement dans le site. Les plots de calage du chalet devront toujours être dissimulés.

Article 3.-

Les produits autorisés à la vente sont les suivants : glaces, confiseries, sandwiches, crêpes, gaufres, croque-monsieur, hamburgers, marrons chauds, ainsi que les frites, les grillades et les pizzas, dans la mesure où les installations sont équipées de moyens permettant de limiter efficacement les odeurs.

La vente de toutes les boissons de première catégorie, plus la bière et le vin chaud, à l'exclusion de toute boisson sous emballage verre est autorisée.

Les horaires d'ouverture seront alignés sur ceux des débits de boissons.

L'implantation de distributeurs de bouteilles et boîtes est, par mesure de propreté et de sécurité publique, interdite.

Seules les publicités concernant les produits vendus sont admises, à condition qu'elles se situent à l'intérieur de la surface autorisée.

Le concessionnaire devra assurer le ramassage des papiers et déchets provenant des ventes effectuées aux alentours de son chalet.

Le concessionnaire est autorisé à installer 3 tables et 12 chaises au maximum. Le mobilier ne devra pas être en plastique, ni publicitaire, et il devra être agréé par la Commune. Pour ce, le concessionnaire fera parvenir en Mairie les photographies et descriptifs de celui-ci.

Article 4.-

Toute modification concernant l'installation ou les produits vendus, doit faire l'objet d'un accord du Maire, sollicité par écrit à l'appui d'une description des modifications prévues.

Article 5.-

Le concessionnaire devra être assuré pour couvrir sa responsabilité civile, sans limitation de garantie.

La police d'assurance et la quittance annuelle devront être présentées annuellement en Mairie de Gérardmer avant le commencement de l'activité, au plus tard le 1^{er} avril.

II - Réserves

Article 6.-

La Collectivité Locale se réserve la faculté de limiter ou d'interdire l'accès à la zone concédée chaque fois que l'intérêt général l'exige et pour les besoins des manifestations publiques.

A la demande de la Collectivité Locale, le concessionnaire s'engage à déplacer ou retirer temporairement son installation.

Ces limitations du droit d'usage de la concession n'ouvrent aucun droit à indemnité au bénéficiaire du concessionnaire.

III - Durée

Article 7.-

La concession est attribuée pour une période de 7 années allant du 1^{er} Novembre 2018 au 31 Octobre 2025.

L'activité pourra s'exercer dès que les conditions climatiques le permettront et commencera au plus tard le 1^{er} avril. Elle cessera au plus tôt le 31 octobre.

A la fin de la concession, la Commune, si elle décide de conserver l'activité, procédera à une mise en concurrence à laquelle le bénéficiaire pourra participer.

IV – Cessation anticipée de la concession

Article 8.- Incessibilité de la concession

La concession définie à la présente convention ne peut être cédée par le concessionnaire. Le changement de la majorité des parts d'une société concessionnaire sera considéré comme une rupture du contrat à l'initiative du concessionnaire, sauf cas particulier porté à l'appréciation de la Collectivité Locale.

Toutefois, la cession reste possible si elle intervient en cours de validité du contrat :

- ◆ au bénéfice d'un ayant-droit direct du concessionnaire après agrément par la Collectivité Locale ;
- ◆ en cas de vente du matériel à un tiers si le repreneur a été agréé par la Collectivité Locale.

Article 9.- Résiliation

La résiliation du contrat peut intervenir de trois manières :

- ◆ **à l'initiative du concessionnaire**

Le concessionnaire peut résilier le contrat à son initiative et sans indemnité, sous réserve de notification à la Commune représentée par son Maire en exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédant la période saisonnière d'activité.

◆ **à l'initiative de la Collectivité Locale**

La Commune dispose de la possibilité de rompre unilatéralement le contrat pour tout motif d'intérêt général ; dans ce cas, le concessionnaire peut prétendre à une indemnité correspondant à la valeur résiduelle des immobilisations strictement nécessaires à l'exercice de l'activité, calculée sur la base d'un amortissement n'excédant pas 7 ans et sur la base de factures dûment acquittées.

◆ **en cas de violation ou inobservation des clauses du présent contrat**

La Ville de Gérardmer dispose de la faculté d'en prononcer la résiliation sans indemnité.

Cette résiliation interviendra sans autre préavis après délai d'exécution fixé au courrier de réclamation présenté au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

V – Conditions financières

Article 10.-

La redevance annuelle sera fixée à __ % du chiffre d'affaires réalisé, exprimé H.T. avec un minimum de perception fixé à 15 000 €. Le montant de ce minimum de perception pourra être révisé tous les ans en fonction de la variation de l'indice du prix à la consommation (IPC – ensemble des ménages – Métropole + Dom – par fonction de consommation – indice d'ensemble, l'indice de référence étant le dernier comme suit :

Elle sera payable en 3 fractions :

- ◆ un acompte de 20 % au 30 avril de l'année (basé sur le chiffre d'affaires H.T. de l'année précédente) ajouté au solde de l'année précédente établi à l'appui du bilan ;
- ◆ un acompte de 20 % au 15 juillet de l'année (basé sur le chiffre d'affaires H.T. de l'année précédente) ;
- ◆ un acompte de 20 % au 15 octobre de l'année (basé sur le chiffre d'affaires H.T. de l'année précédente).

En cas de fausse déclaration de chiffre d'affaires, le concessionnaire sera déchu de ses droits à concession sans indemnité sur simple notification de la Collectivité Locale.

Fait à Gérardmer, le

Le Concessionnaire,

Le Maire,

Stessy SPEISSMANN